

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARLET

70 rue Félix Faure
59350 Saint-André-lez-Lille

Références : Charlet_Saint Andrée-Lez-Lille_RAPVI_007001169_2024_03_13
Code AIOT : 0007001169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement CHARLET implanté 70, rue Félix Faure 59350 Saint-André-lez-Lille. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARLET
- 70, rue Félix Faure 59350 Saint-André-lez-Lille
- Code AIOT : 0007001169
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Charlet implantée à Saint André lez Lille emploie 13 personnes.

Le site est localisé rue Félix Faure, dans une zone d'activités délimitée à l'ouest par la voie ferrée Lille/Comines, à l'est par la friche des établissements Rhodia puis le canal de la Deûle. Il s'inscrit ainsi dans un environnement urbain à dominante industrielle et séparé d'une zone résidentielle par une voie ferrée.

Les établissements Charlet sont actifs dans le domaine de la menuiserie et du négoce de bois et de ses dérivés depuis 1948. Les ateliers permettent la fabrication de moules qui servent entre autres à la construction d'ouvrages en béton. Une cuve de traitement permet l'application d'un biocide sur les bois de charpente.

Un arrêté préfectoral du 22/08/1988 complété par les arrêtés préfectoraux du 14/11/2002 et du 17/02/2014 autorise depuis 1988 les établissements Charlet à exploiter notamment une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois. Ces arrêtés imposent à l'exploitant les prescriptions applicables à son site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1	Sans objet
2	Protection du sol	Arrêté Préfectoral du 22/08/1988, article 8.1.1	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines – Analyse	Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 2.2	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines – Transmission	Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 2.2	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas permis de constater de non-conformité sur les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Situation administrative du site
Constats : L'installation est soumise à la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE au regard de la présence d'une cuve de traitement du bois d'un volume de 15 000 litres. Cette rubrique a fait l'objet d'un déclassement (passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement) par le décret 2023-153 du 02/03/2023. Suite à ce déclassement l'exploitant se positionnera sur la procédure qu'il souhaite voir appliquer

à son exploitation (A ou E).
En outre le site exploite les installations suivantes sous le régime de la déclaration : - 2410 : ateliers de travail du bois - 1532 : stockage de bois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection du sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/1988, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du sol et du sous-sol
Prescription contrôlée : a) Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. b) Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles, Un contrôle périodique sera effectué sur les canalisations . c) Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante; la hauteur de la solution contenue dans la cuve sera tel qu'il ne puisse y avoir de débordement lors de l'immersion des bois à traiter. Un temps d'égouttage suffisant devra être respecté. d) Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (Prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement
Constats : L'exploitant indique que l'installation de traitement du bois dispose d'une rétention permettant de récupérer tout produit qui serait issu d'un débordement ou d'une fuite. Ce point a fait l'objet d'une vérification lors de la visite terrain. L'exploitant précise que l'utilisation de l'installation diminue progressivement et se pose la question de son maintien. L'Inspection lui rappelle que la cessation d'activité doit être réalisée conformément à l'article R.512-75-1 III du code de l'environnement. En outre, comme l'activité 2415 de la nomenclature des ICPE est visée par l'article R.512-66-3, sa cessation, s'il n'y a pas libération des terrains, devra faire l'objet d'une ATTES-SECUR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines – Analyse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, analyse des eaux
Prescription contrôlée : Analyse des eaux de la nappe Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) sont réalisés dans ces piézomètres. Cette eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée des

installations.
Constats : L'exploitant a procédé à des prélèvements et analyses deux fois par an depuis octobre 2019. Il manque sous GIDAF les résultats de mesures d'octobre 2020 et d'avril 2022 (les résultats sont présent mais pas le rapport d'analyse). Tous les résultats d'analyse présentent des résultats inférieurs aux limites de quantification pour l'ensemble des paramètres contrôlés. Au regard de l'absence de trace de pollution, l'exploitant exprime son souhait de voir évoluer la surveillance soit en la stoppant soit en modifiant la fréquence de mesure (une mesure hautes eaux et basses eaux tous les deux ans par exemple). Postérieurement à la visite d'inspection les services de l'inspection lui ont précisé que la surveillance ne découle pas de l'activité intrinsèque de ses installations mais d'une réglementation nationale (AM du 02/02/98). A ce titre la surveillance ne peut faire l'objet d'aucune adaptation. La demande de l'exploitant ne peut donc pas recevoir de suite favorable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines – Transmission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, analyse des eaux
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés. La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution. Le premier rapport d'analyses transmis à l'inspection des installations classées sera accompagné d'un document justifiant l'implantation des piézomètres et le choix des paramètres analysés.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les rapports d'analyse ne comportent pas l'information du lieu de prélèvement ni le nom de l'entreprise. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection un message électronique précisant que ces informations apparaîtraient désormais sur les rapports d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : 2.7. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou

suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté deux rapports Q18 réalisés par la société Dekra :

- n° 07707587230R001 du 26 mars 2023 ;
- n° 077075872101R001 du 15 novembre 2021;

Les rapports présentent un nombre faible d'observations mineures. Cependant l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'origine de certaines observations. En outre, l'exploitant n'a pas d'outil de suivi des mises en conformité. Il précise qu'il suit lui même les mises en conformité.

L'Inspection lui suggère de se faire accompagner par une société compétente pour la mise en conformité des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une organisation permettant d'assurer le suivi des mises en conformité qui découlent des observations présentes sur les rapports de vérifications.

Type de suites proposées : Sans suite